



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 57366

## Texte de la question

Mme Michèle Rivasi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions particulières dans lesquelles se passe le concours d'admission en seconde année de PCEM dans les facultés de Lyon et Bordeaux. En effet, ce concours regroupe des étudiants civils et des étudiants de l'Ecole du service de santé des armées. Or, ces derniers sont recrutés par un concours national très sélectif, ils bénéficient au cours de leur 1<sup>re</sup> année de PCEM de cours complémentaires et ils subissent un contrôle continu au sein de l'Ecole militaire. Les étudiants issus de l'école du service de santé des armées représentent de ce fait environ 30 % des admis en seconde année et ce pourcentage augmente régulièrement, alors que le nombre total de postes ouverts au concours est soumis au numerus clausus. Cette situation est préjudiciable à un double titre : en premier lieu, l'égalité des chances de réussite au concours entre tous les étudiants n'est pas respectée ; en second lieu, la part croissante prise par les étudiants militaires, destinés à exercer la médecine au sein de l'armée, risque de compromettre le recrutement d'un nombre suffisant de médecins civils. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de ne pas inclure dans le numerus clausus pour l'admission en seconde année les étudiants de l'Ecole du service de santé des armées.

## Texte de la réponse

Le nombre d'admissions possibles en deuxième année d'études médicales est fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, en fonction des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. En ce qui concerne les universités Lyon I et Bordeaux II, ce nombre tient compte de la présence des étudiants militaires. Cependant, conscient du problème induit par la cohabitation des deux populations d'étudiants qui sont candidats au titre du même concours et sans méconnaître les besoins du service de santé des armées, le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la défense, étudie la mise en place d'une solution qui permettrait de définir un numerus clausus spécifique pour les étudiants des écoles du service de santé des armées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Rivasi](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57366

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 733

**Réponse publiée le** : 14 mai 2001, page 2816